



Expédition

Numéro du répertoire
2026/ 1110
Date du prononcé
13 mai 2026
Numéro du rôle
2025/AB/54
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 08 décembre 2021 20/3769/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00004872333-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580,1 et 792 al 2 et 3 C.J.)

Monsieur G **M** NRN domicilié à

partie appelante,

représentée par Maître E P avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, ci-après « l'ONSS », BCE 0267.316.45, dont le
siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie intimée,

représentée par Maître E T avocat à 1180 UCCLE

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 8 décembre 2021 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la requête d'appel reçue le 27 janvier 2025 au greffe de la cour ;
 - les conclusions ainsi que les pièces de l'ONSS.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 8 avril 2026.
3. Madame Marguerite M avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 8 avril 2026, auquel les parties n'ont pas répliqué.
4. La cause a ensuite été prise en délibéré.



5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents

6. Par une décision du 27 juillet 2020, l'ONSS a annulé l'assujettissement de Monsieur M[REDACTED] en qualité de travailleur salarié pour le compte de la SPRL TERMIT¹, du 4^{ème} trimestre 2017 au 1^{er} trimestre 2018 inclus.

Cette décision était motivée comme suit :

« (...) de nombreux éléments précis et concordants établissent à suffisance de droit, dans le chef de la SPRL TERMIT, l'absence d'une activité compatible avec une occupation de travailleurs salariés lors de la période courant du 01/10/2017 jusqu'au 31/03/2018 inclus et, par conséquent, l'absence de contrat de travail entre les personnes déclarées sous son identification à l'ONSS et celle-ci, ces personnes n'ayant pu fournir de prestations pour le compte de la société TERMIT SPRL au sens des articles 2 et 3 de la loi du 03 juillet 1978, ni être soumises à quelconque lien de subordination ou recevoir rémunération.

Ainsi notamment :

- *en date du 13/07/2017, le siège social de la société a été transféré à l'Avenue D[REDACTED] à 1070 Anderlecht, soit une adresse correspondant à un bureau de domiciliation. Par courrier du 26/6/2018, la curatrice à la faillite a indiqué que ce siège social ne correspondait à aucune réalité ;*
- *les derniers comptes annuels déposés par la société portent sur la période clôturée le 31.12.2016;*
- *la dernière déclaration fiscale à l'Impôt des Sociétés remonte à l'exercice d'imposition 2016-revenus 2015;*
- *la dernière déclaration TVA déposée par la société porte sur la période du 2^{ème} trimestre 2017. En outre, le « listing client » 2016 est néant et le listing client 2017 n'est pas déposé. En ce qui concerne le listing « fournisseur » 2017, il ne contient que 5 entrées, dont une seule en lien direct avec l'activité proprement dite de la société (soit le magasin Colruyt pour un montant de 1.057,17€). Il y a lieu de relever qu'il est impossible pour la société de justifier l'existence d'une activité réelle et effective avec des montants aussi peu élevés versés à des « fournisseurs »;*
- *dans les déclarations TVA de la société, il y a lieu de constater un chiffre d'affaire à l'exportation (case 47) représentant +/- 72% du chiffre d'affaire total de la société. Cette constatation est tout à fait inhabituelle pour une activité dans ce secteur Horeca;*
- *le dernier gérant officiel de la société (depuis le 20/07/2017 jusqu'à la faillite prononcée le 15/05/2018), Monsieur U[REDACTED] De P[REDACTED] n'a pas de domicile connu en Belgique. Il n'a dès lors pu être entendu. Dans son courrier du 22/5/2019, la curatrice à la faillite indique que cette personne n'a réservé aucune suite aux différentes convocations de la curatelle ;*
- *la curatelle n'a pas perçu la moindre recette, n'a pu récupérer la moindre créance, n'a pu réaliser le moindre actif et le PV de carence déposé en son temps ne doit pas être actualisé. Le passif s'élevait à un montant de 233.434,29€ ;*
- *la société a déclaré auprès de notre Office 14 personnes durant la période litigieuse. Or 13 de ces personnes ont été contactées afin d'obtenir des informations quant à leurs prestations: 9 d'entre elles n'ont pas réservé suite au questionnaire leur envoyé par pli simple et recommandé, 2 d'entre elles n'ont pas donné d'éléments précis, cohérents ou vérifiables quant à la réalité de leurs prestations (les éléments du dossier d'enquête ainsi que des pièces communiquées à cette occasion ne permettent pas de*

¹ La société TERMIT SPRL a été déclarée en faillite le 15 mai 2018.



déterminer si des prestations auraient été effectuées et selon quelles modalités, ni qui serait le véritable employeur), 2 d'entre elles ont pu démontrer la réalité de prestations de travail effectuées ... mais pour le compte d'un autre employeur que la SPRL TERMIT et la dernière personne était officiellement, lors de la même période litigieuse, désigné gérant d'une autre société bénéficiant d'une mise à disposition illégale du personnel déclaré chez TERMIT SPRL;

- une seule déclaration de créance a été déposée par un prétendu « travailleur », celle-ci a été contestée par la curatelle, car cette personne n'apportait aucune preuve d'un quelconque paiement effectif d'une rémunération à son profit.

En l'espèce, le fait que vous n'ayez pas répondu au questionnaire qui vous a été envoyé par courrier le 16/11/2018 confirme encore davantage ces éléments repris ci-dessus. Par conséquent, nos services vont procéder à l'annulation des rémunérations et prestations déclarées sous l'identification de la société en votre faveur, depuis le 4ème trimestre 2017 jusqu'au 1^{er} trimestre 2018 inclus. Nous communiquons notre décision aux organismes qui dispensent les prestations sociales aux travailleurs salariés ».

7. Monsieur G■■■■■ M■■■■■ a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 3 novembre 2020, contestant ladite décision de l'ONSS.

8. Par le jugement du 8 décembre 2021, le tribunal :

« Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur J■■■■■ A■■■■■ Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 10 novembre 2021;

- Déclare le recours recevable mais non fondé ;
- En conséquence, en déboute Monsieur M■■■■■
- Délaisse à Monsieur M■■■■■ ses propres dépens et le condamne à payer à l'O.N.S.S. les dépens liquidés à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

III. Les demandes en appel

9. Monsieur M■■■■■ demande à la cour de réformer le jugement et en conséquence, mettre à néant la décision de l'ONSS du 27 juillet 2020.

Il demande à la cour de condamner l'ONSS aux dépens d'appel.

10. L'ONSS demande à la cour de dire l'appel irrecevable, ou à titre très subsidiaire, non fondé et d'en débouter Monsieur M■■■■■ L'ONSS demande à la cour de condamner Monsieur M■■■■■ aux dépens.



IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

11. L'action visant à entendre mettre à néant une décision de l'ONSS procédant au refus ou à l'annulation de l'assujettissement d'une personne, dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, est une contestation visée à l'article 580, 2° du Code judiciaire².

S'agissant d'une contestation visée à l'article 580, 2° du Code judiciaire - auquel renvoie l'article 704, §2 du même Code - la notification du jugement se fait conformément à l'article 792, al.2 du Code judiciaire.

Selon cette dernière disposition, dans sa version telle qu'applicable en l'espèce, dans ces matières, « (...) le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours. A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce (...) recours, doi(t) être introduit() ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître ».

En l'espèce, le jugement entrepris a été notifié par le greffe du tribunal, par un pli judiciaire contenant les mentions prescrites par l'article 792 al.2 du Code judiciaire dans sa version alors en vigueur (à savoir, les voies et délais de recours, l'indication de la cour de céans comme juridiction pour en connaître, ainsi que son adresse). Ce pli judiciaire a été expédié le 14 décembre 2021. Selon l'accusé de réception figurant dans le dossier du tribunal, ce pli a été reçu par Monsieur M. [REDACTED] le 15 décembre 2021.

Le délai d'un mois pour interjeter appel, prévu à l'article 1051 du Code judiciaire a commencé à courir, en application de l'article 53 bis du Code judiciaire, le 16 décembre 2021.

Ce délai était expiré, depuis plusieurs années, au jour du dépôt de la requête d'appel, le 27 janvier 2025.

L'appel est tardif, et par conséquent, irrecevable.

² Cass., 15 septembre 2008, J.T.T. 2009, p.1.

Selon l'article 580, 2° du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis et de leurs ayants droit résultant des lois et règlements prévus par la législation en matière de sécurité sociale.

12. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, la condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements, visés, notamment à l'article 580 du Code judiciaire. Comme dit ci-avant, un litige portant sur une décision de l'ONSS procédant à l'annulation de l'assujettissement d'une personne, dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, est une contestation visée à l'article 580, 2° du Code judiciaire.

En conséquence, l'ONSS doit être condamné aux dépens d'appel, y compris l'indemnité de procédure qui doit être fixée à son montant de base pour un litige non évaluable en argent, soit 228, 84 €.

V. La décision de la cour du travail

La cour, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel irrecevable ;

En déboute Monsieur G [REDACTED] M [REDACTED]

Condamne l'ONSS à payer à Monsieur G [REDACTED] M [REDACTED] les dépens d'appel à ce jour, à savoir, 228,84 € à titre d'indemnité de procédure ;

Met à charge de l'ONSS la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, à rembourser à Monsieur G [REDACTED] M [REDACTED]

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P [REDACTED] conseiller,

D. D [REDACTED] de F [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur,

B. M [REDACTED] conseiller social au titre d'employé,

Assistés de F. A [REDACTED] greffier,

F. A [REDACTED]

B. M [REDACTED]

D. D [REDACTED] de F [REDACTED]

M. P [REDACTED]



et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
13 mai 2026, où étaient présents :

M. P. [REDACTED] conseiller
J. DE G. [REDACTED] greffier



J. DE G. [REDACTED]



M. P. [REDACTED]

